



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-037

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2026

Sommaire

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /

85-2026-02-03-00013 - Décision enregistrée sous le N°2026-018 -
Délégation de signature - Administrateurs de garde - Sites de Montaigu
et Luçon (2 pages) Page 4

85-2026-02-03-00014 - Décision enregistrée sous le N°2026-019 -
Délégation de signature - Administrateurs de garde - Site de Côte de
Lumière (2 pages) Page 7

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-01-30-00006 - Arrêté 2026-DCL-BICB-76 portant modification
des statuts de l'association syndicale autorisée **??** des Marais du Gros
Aubier, du Devant et des Taures au Sableau (Chaillé-les-Marais) (12 pages) Page 10

85-2026-02-02-00001 - Arrêté n° 2026-BICB-DCL-89 portant
modification des statuts de la communauté de communes Vendée
Grand Littoral (10 pages) Page 23

85-2026-01-30-00005 - Arrêté N° 2026-DCL-BICB-142 portant
modification des statuts de l'association syndicale autorisée **??** des
Marais de Luçon (10 pages) Page 34

85-2026-02-06-00001 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-133 portant
modification des statuts de la communauté de communes du Pays de
Fontenay-Vendée (12 pages) Page 45

85-2026-02-02-00012 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-143 portant
modification des statuts de la communauté de communes du Pays de
Saint-Fulgent - Les Essarts (8 pages) Page 58

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-02-03-00012 - Arrêté n° 2026-DCPATE-47 autorisant la
pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour
procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le
territoire de la commune du Girouard (9 pages) Page 67

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-02-03-00004 - Arrêté portant délégation signature relatif au
dispositif d'anonymisation (1 page) Page 77

85-2026-02-03-00003 - Arrêté portant désignation du conciliateur
fiscal et de ses adjoints DDFIP85 (1 page) Page 79

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-01-22-00006 - Arrêté n° 26-DDTM85-37 réglementant l'usage
des pièges de catégorie 2 dans le département de la Vendée (2
pages) Page 81

85-2026-01-22-00005 - Arrêté n° 26-DDTM85-38 abrogeant l'arrêté 07/DDAF/263 relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué en Vendée (1 page)

Page 84

**Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Normandie
Pays de la Loire /**

85-2026-02-04-00003 - Arrêté du 4 février 2026 portant délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée (1 page)

Page 86

85-2026-02-04-00004 - Arrêté du 4 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE SUR YON (1 page)

Page 88

85-2026-02-04-00005 - Arrêté du 4 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE (1 page)

Page 90

Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire /

85-2026-01-15-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (3 pages)

Page 92

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-02-06-00002 - Arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-002 déclarant d'intérêt général les travaux de prise des candidatures effectués par les personnes recrutées pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires (1 page)

Page 96

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-02-03-00013

Décision enregistrée sous le N°2026-018 -
Délégation de signature - Administrateurs de
garde - Sites de Montaigu et Luçon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-018

Objet : Délégation de signature – Administrateurs de garde – Sites de Montaigu et Luçon

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu les articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1er janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-Le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent – Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

DÉCIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2025-045 du 22 janvier 2025.

Article 2 – Délégués et nature de la délégation

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

- M. BARTEAU Domenin, technicien supérieur à la direction des ressources matérielles et du patrimoine ;
- M. COURTOIS Sylvain, directeur adjoint à la direction des finances ;
- M. HAMARD Yvan, directeur adjoint à la direction des ressources matérielles et du patrimoine ;
- Mme MASSON Sandra, directrice adjointe des ressources humaines ;
- Mme MALACHOVIEZ Mélissa, directrice territoriale de la direction des finances de la direction commune.

Dans le cadre de leurs attributions, pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer pour les sites de Luçon et de Montaigu du CHD Vendée, en application du tableau de garde, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général pour :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- La saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur,
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

Article 3 – Amplitude de la garde

La garde administrative comprend la garde de semaine (de 18h à 8h) les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et la garde de week-end (du vendredi 18h au lundi 8h) et jours fériés (de la veille de la période à 18h au lendemain 8h).

Article 4 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur régional de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus.

Article 5 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 6 – Dates d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture et entre en vigueur une fois celle-ci effective.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 7 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 3 février 2026

Le directeur général,

Olivier SERVAIRE-LORENZET

CHD VENDEE
O. SERVAIRE-LORENZET
Directeur Général

Destinataires :

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Hôpitaux de Vendée

Les Oudairies - 85925 LA ROCHE SUR YON
Tél. 02 51 44 61 61

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-02-03-00014

Décision enregistrée sous le N°2026-019 -
Délégation de signature - Administrateurs de
garde - Site de Côte de Lumière

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-019

Objet : Délégation de signature – Administrateurs de garde – Site de Côte de Lumière

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu les articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1er janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-Le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent – Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

DÉCIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2025-011 du 6 janvier 2025.

Article 2 – Délégués et nature de la délégation

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie ALBERT, directrice des ressources humaines ;
- Madame Fabienne DUBOIS, coordonnatrice générale des soins ;
- Monsieur Éric BODIN, directeur de l'IFPS Vendée ;
- Monsieur Thomas COAT, attaché d'administration hospitalière ;
- Madame Coline GELSOT, contrôleur de gestion ;
- Madame Yannick RICHARD, directrice déléguée du site de Côte de Lumière ;
- Madame Isabelle ROUSSEAU, attachée d'administration hospitalière.

Dans le cadre de leurs attributions, pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer pour les sites de Luçon et de Montaigu du CHD Vendée, en application du tableau de garde, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général pour :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- La saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur,
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

Article 3 – Amplitude de la garde

La garde administrative comprend la garde de semaine, du lundi (9 heures) au vendredi (9 heures) et la garde de week-end du vendredi (9 heures) au lundi (9 heures).

Article 4 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur régional de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus.

Article 5 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 6 – Dates d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture et entre en vigueur une fois celle-ci effective.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du centre hospitalier Côte de Lumière.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 7 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 3 février 2026

Le directeur général,

Olivier SERVAIRE-LORENZET
CHD VENDEE
O. SERVAIRE-LORENZET
Directeur Général

Destinataires :

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Hôpitaux de Vendée

Les Oudairies - 85925 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 44 61 61

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-30-00006

Arrêté 2026-DCL-BICB-76 portant modification
des statuts de l'association syndicale autorisée
des Marais du Gros Aubier, du Devant et des
Taures au Sableau (Chaillé-les-Marais)

**Arrêté N° 2026-DCL-BICB-76
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée
des Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau
(Chaillé-les-Marais)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté n° 08- DRCTAJE/3 – 380 du 25 juillet 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des marais du gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau ;

Vu la délibération du syndicat du 28 octobre 2025 approuvant la modification des articles 2, 5.1 et 6.1 des statuts relatifs au siège social, à l'augmentation du nombre de membres titulaires du syndicat, et à la fréquence des réunions de l'assemblée des propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 2 décembre 2025, approuvant la modification des articles 2, 5.1 et 6.1 des statuts ;

Vu les statuts modifiés en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais du gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Le siège social de l'association syndicale autorisée des Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau est modifié (article 2 des statuts). Il se situe à la mairie de Chaillé-les-Marais à l'adresse suivante : 43 Bis rue du onze novembre – 85 450 Chaillé-les-marais.

Article 2 : Sont autorisées les modifications des statuts relatives à la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires (article 5.1 des statuts modifié) et à la composition des membres du syndicat (article 6.1 des statuts modifié).

Article 3 : Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée des marais du gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

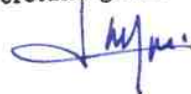
Article 5 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'association syndicale autorisée seront affichés à la mairie de Chaillé-les-marais dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R. 421-2 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JAN. 2026

Pour le préfet, par délégation,
le préfet,
le secrétaire général adjoint,



Eric LAFFARGUE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Association Syndicale Autorisée des Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau

Statuts

Modifiés Par l'Assemblée des propriétaires en date du 02 décembre 2025

Préambule

Le Marais Poitevin est aujourd'hui un vaste territoire, quasiment plat, d'environ 100 000 hectares qui résulte, du comblement naturel de l'ancien Golfe des Pictons et des aménagements réalisés par l'homme depuis plus de 1 000 ans.

Les Abbayes dans un premier temps, les propriétaires ensuite, ont réalisé des travaux considérables pour maîtriser l'eau, afin de développer les pâtures et les cultures et plus largement afin d'améliorer les conditions de vie.

Les premières associations de propriétaires ont été créées à partir de 1646 pour entretenir et gérer les ouvrages hydrauliques des marais (digues, canaux, écluses...) et, au besoin, en créer de nouveaux.

Les ouvrages et la gestion hydraulique des associations du marais visent à protéger les propriétés contre les inondations dévastatrices liées aux submersions marines et aux crues de rivières, ainsi qu'à maintenir les niveaux d'eau souhaitables dans les réseaux en période d'étiage.

Héritières d'une longue histoire, animées par des hommes et des femmes de terrains, les associations syndicales de marais souhaitent, avec la mise à jour de leurs statuts, s'inscrire pleinement dans le 21^{ème} siècle en intégrant les évolutions de leur contexte et les nouveaux enjeux du Marais Poitevin.

Le régime juridique des associations syndicales, qui était issu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 et auquel était soumise l'Association Syndicale du Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures a été réformé par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

L'article 60 de cette ordonnance impose aux associations syndicales existantes la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de celle-ci.

Cette mise en conformité est adoptée, sur proposition du syndicat, par l'assemblée des propriétaires dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les propriétaires, membres de l'association du Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures ont décidé de procéder à cette mise en conformité en adoptant les présents statuts, qui devront être approuvés par arrêté préfectoral.

Considérant que l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 définissent précisément les règles de fonctionnement, de financement, de comptabilité, de contrôle, de modification statutaire et de dissolution applicables à toute association syndicale, les propriétaires membres de l'association du Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures ont décidé de ne pas reproduire l'ensemble de ces dispositions impératives dans les présents statuts.

Ainsi les présents statuts ne contiennent-ils que les règles supplétives de fonctionnement que les propriétaires membres de l'association du Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures étaient autorisés à fixer librement.

Afin de garantir une parfaite information des membres concernant les règles impératives de fonctionnement de l'association du Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures une copie de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'un « vademecum des Associations Syndicales Autorisées », sont consultables au siège social de l'Association. Ils peuvent être communiqués par écrit à tout membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 1 - Constitution

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan parcellaire annexé aux présents statuts. La liste des immeubles est jointe aux dits statuts.

Article 2 – Dénomination et siège social

L'association est dénommée « Association Syndicale des Marais du Gros Aubier, du Devant et des Taures au Sableau ».

Son siège social est fixé à la Mairie de Chaillé les Marais actuellement située au 43 bis Rue du Onze Novembre – 85450 CHAILLE LES MARAIS

Article 3 – Objet

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'association a pour objet :

- L'aménagement et entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- La prévention contre les risques naturels et contre les risques sanitaires ;
- La préservation, restauration et exploitation des ressources naturelles.

Dans ce cadre, l'association a pour mission la construction, l'amélioration, l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques de marais et des ouvrages associés, en vue d'obtenir des niveaux d'eau optimum.

Il faut donc prendre en compte et s'adapter à :

- Des caractéristiques du territoire, notamment altimétriques ;
- De la pluviométrie et des apports des bassins versants ;
- Du respect des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein du même îlot hydraulique ;
- Du meilleur respect des conditions de préservation, voire de développement de la biodiversité.

Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation. Notamment l'animation d'actions d'intérêts collectif, l'adhésion ou la participation à tous organismes publics ou privés en lien avec cet objet, ou encore la prestation de services au profit de ses membres. A la stricte condition que lesdites prestations conservent un caractère marginal, qu'elles soient liées à l'activité, enfin qu'elles fassent l'objet d'une convention entre l'association et les membres concernés.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Fonctionnement de l'assemblée des propriétaires

5.1 L'assemblée des propriétaires réunit tous les 2 ans, les propriétaires détenant au moins quatre hectares de terrains, à l'intérieur du périmètre de l'association.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée. Lorsqu'un groupe de propriétaires entend faire valoir son droit de participer à l'assemblée, il adresse une demande écrite au Président, qui modifie la liste des membres de l'assemblée, après avoir vérifié que les surfaces cumulées des terrains du groupement, atteignent le seuil de participation susvisé.

Un propriétaire ne peut pas être membre de plusieurs groupes au cours d'une même assemblée.

5.2 Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président préalablement à l'assemblée.

Les personnes physiques peuvent se faire représenter par toute personne de leurs choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres de l'assemblée des propriétaires ;

5.3 Chaque propriétaire ou chaque groupement de propriétaires détenant au moins quatre hectares de terrains dispose d'une voix plus autant de voix à l'assemblée qu'il possède de portions de dix hectares de terrains à l'intérieur du périmètre de l'association

5.4 Quelle que soit la surface de terrains qu'il possède à l'intérieur du périmètre de l'association, un propriétaire ou un groupe de propriétaire ne peut disposer de plus de 3 voix.

4 ha ≤ surface < 10 ha	Surface de terrain supérieure ou égale à quatre hectares et inférieure à dix hectares	= 1 voix
10 ha ≤ surface < 20 ha	Surface de terrain supérieure ou égale à dix hectares et inférieure à vingt hectares	= 2 voix
20 ha ≤ surface	Surface de terrain supérieure ou égale à vingt hectares	= 3 voix

5.5 Le vote par correspondance n'est pas admis.

5.6 L'assemblée ne pourra pas délibérer par voie de consultation écrite de ses membres.

5.7 Le vote a lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

5.8 Les convocations de l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les mêmes conditions que pour la réunion initiale, le même jour. Cette convocation est adressée concomitamment à la convocation initiale. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 - Fonctionnement du syndicat

6.1 Le syndicat est composé de neuf membres titulaires et cinq membres suppléants, élus pour six ans par l'assemblée des propriétaires à la majorité absolue des voix des propriétaires présents et représentés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour de scrutin est organisé. Au second tour, les membres du syndicat sont élus à la majorité relative des voix des propriétaires présents et représentés.

Le renouvellement des titulaires et suppléants s'opère en trois fois (suppléants par 2 - 2 - 1) tous les deux ans.

6.2 Les propriétaires qui sont candidats à l'élection des membres du syndicat doivent faire parvenir leur candidature au président au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée des propriétaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

6.3 Lorsque le président constate qu'un membre du syndicat a démissionné, qu'il a cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou encore qu'il soit définitivement empêché d'exercer ses fonctions, il convoque son suppléant à la prochaine réunion du syndicat. Le suppléant exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu par l'assemblée pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est tenu de convoquer une assemblée en vue de désigner un nouveau membre titulaire dans un délai de six mois à compter de la constatation de la cessation du mandat.

6.4 Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au syndicat.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat,
- 2° Son locataire ou son régisseur,
- 3° En cas d'indivision, un autre coindivisaire,
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

6.5 Le syndicat se réunit au moins une fois par an. Les réunions du syndicat se déroulent au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé par la convocation.

Les membres du Syndicat sont convoqués par le Président, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, qui indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance dans un délai de sept jours avant la réunion, ou sans délai lorsque l'urgence le requiert.

6.6 Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents, ou représentés dans les conditions prévues par la loi. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Les convocations sont adressées dans les mêmes conditions que pour la réunion initiale, dans un délai de sept jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 – Passation des marchés

La passation des marchés de l'association est régie par les dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

En cas de partage des voix des membres des commissions d'appel d'offres, le Président a voix prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres les personnalités citées à l'article 23 du code des marchés publics.

Article 8 – Charges supportées par les propriétaires

Les membres de l'association sont tenus de subir les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, et notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés les ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- Du dépôt des produits de curage et de faucardage sur les terrains riverains.
- De toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Le syndicat pourra établir un règlement de service qui précisera leurs modalités de mise en œuvre.

Article 9 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 10 - Modalités de financement et mode de recouvrement des créances

Pour ce qui concerne les modalités de financement et le mode de recouvrement des créances, l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, dans sa version applicable le jour de la signature des présents statuts, dispose :

« Article 31

1 – Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

- 1° Les redevances dues par ses membres ;*
- 2° Les dons et legs ;*
- 3° Le produit des cessions d'actif ;*
- 4° Les subventions de diverses origines ;*
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;*
- 6° Le Produit des emprunts ;*
- 7° Le cas échéance, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;*
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.*

Il – Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Article 34

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes. L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Article 35

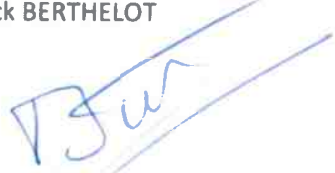
Il est créé en faveur des associations syndicales autorisées, pour le recouvrement de redevances de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes. »

Fait à Chaillé les Marais,

Le 02 décembre 2025

Le Président,

Patrick BERTHELOT


ASA DES MARAIS
DU GROS AUBIER, DU DEVANT ET DES TAURES
4 Allée du Puits-Usine Étoile
85200 FONTENAY LE COMTE

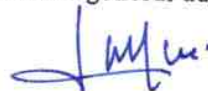
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à La Roche-sur-Yon

le **30 JAN. 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Eric LAFFARGUE

THE 1000
Pour le président, par délégation,
le secrétaire général,
Eric LAFFARGUE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-02-02-00001

Arrêté n° 2026-BICB-DCL-89 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Vendée Grand Littoral

Arrêté n° 2026-DCL-BICB-89

**portant modification des statuts de la communauté de communes
Vendée Grand Littoral**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 1111-8 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Moutierrois Talmondais et son changement de nom en communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-946 du 27 mars 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu les délibérations 2025_11_D01 et 2025_11_D02 du conseil communautaire en date du 03 novembre 2025, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Angles	en date du	18/11/2025
Avrillé	en date du	17/11/2025
Le Bernard	en date du	06/11/2025
La Boissière-des-Landes	en date du	15/12/2025
Le Champ-Saint-Père	en date du	13/11/2025
Curzon	en date du	15/12/2025
Le Givre	en date du	16/12/2025
Grosbreuil	en date du	16/12/2025

Jard-sur-Mer	en date du	06/11/2025
La Jonchère	en date du	15/12/2025
Longeville-sur-Mer	en date du	10/11/2025
Moutiers-les-Mauxfaits	en date du	27/11/2025
Poiroux	en date du	11/12/2025
Saint-Avaugourd-des-Landes	en date du	13/11/2025
Saint-Benoist-sur-Mer	en date du	11/12/2025
Saint-Cyr-en-Talmondais	en date du	22/12/2025
Saint-Hilaire-la-Forêt	en date du	11/12/2025
Saint-Vincent-sur-Graon	en date du	24/11/2025
Saint-Vincent-sur-Jard	en date du	13/11/2025
Talmont-Saint-Hilaire	en date du	24/11/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire de la communauté de communes sont réunies ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé le transfert de la compétence en matière de coordination et soutien aux activités culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport (article 3.II.9 des statuts modifié).

Article 2 : Est autorisé l'ajout de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de « transport à la demande » sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 3.II.12 des statuts modifié).

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

02 FEV. 2026

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

05 FEB 2026

**REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
TERRITOIRE MOUTIERROIS TALMONDAIS**

**Vendée Grand Littoral
Talmont-Moutiers Communauté
STATUTS**

ARTICLE 1 - Constitution

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 autorisant le schéma départemental de coopération intercommunal de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-102 du 5 avril 2016 portant projet de périmètre par fusion de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et du Talmondaï ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 - 637 portant création de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaï ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 - 627 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaï ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3 - 818 approuvant les statuts de la Communauté de communes Moutierrois Talmondaï et son changement de nom en Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 359 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand littoral suite à la prise de compétence « Réseau des bibliothèques »

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/553 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 707 portant restitution par la communauté de communes Vendée Grand littoral à ses communes membres de la compétences optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-667 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite à la prise de compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020, décidant du transfert de la compétence relative à la fibre à l'abonné et approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-129 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite au transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-387 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite au transfert de la compétence « Organisation de la mobilité »

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-685 du 24 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes suite à la prise de compétences supplémentaires « coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport » et « piste cyclables communautaires ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-308 du 27 mars 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes suite à la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes relatif au siège social.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-946 du 26 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes suite à la modification de l'article 3 relatif à la prise de compétence « Organisation-Formation-Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est constituée entre les communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE pour une durée illimitée.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

VENDEE GRAND LITTORAL

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral est fixé au 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Les bureaux annexes se trouvent dans la zone industrielle du Pâtis au 35 impasse du Luthier, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE et au 2, rue du Chemin de Fer, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 - Compétences

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 : Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur ;
- Plan Local de l'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 : Développement économique et tourisme :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

I.3 : Gens du Voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I.4 : Déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

I.6 : Eau sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- Eau .

I.7 : Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées.

II – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II.1 : Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.3 : Equipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.4 : Action sociale :

- Actions sociales pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.5 : Maisons de service au public :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II.6 : Aménagement numérique :

- Communications électroniques d'intérêt intercommunal : montée en débit et boucles locales (points d'intérêt général) :
 - ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,
 - ✓ la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés,
 - ✓ le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté de Communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.
 - ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

II.7 : Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

II.8 : Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques :

- Aménagement et entretien de la digue de Saint Benoist sur Mer ;
- Aménagement et entretien de l'aire de pique-nique de Curzon ;
- Aménagement et entretien du sentier de randonnée bordant le lac du Graon situé sur les communes de Champ Saint Père et Saint Vincent sur Graon.
- Aménagement et entretien des pistes cyclables communautaire.

II.9 : Actions culturelles, touristiques et sportives :

- Actions d'animations culturelles ou de manifestations de rayonnement intercommunal ;
- Animations sportives dans les écoles des communes suivantes : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes et Saint Vincent sur Graon ;
- Organisation d'activités sportives en direction des centres de loisirs, des foyers de jeunes ;
- Organisation de l'activité "piscine" à destination des élèves de cycle 2 des écoles du territoire, comprenant le transport ;

- Coordination et soutien des activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ;
- Organisation – Formation – Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral
- Réseau des bibliothèques :
 - ✓ « Création, animation, coordination, gestion et financement du réseau des bibliothèques et médiathèques
 - ✓ Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement
 - ✓ Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques au réseau des bibliothèques-médiathèques
 - ✓ Lecture publique : politique du livre, convention avec les autorités en charge de la politique culturelle du livre »
- Participation à la mise en place de manifestations répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :
 - ✓ Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou une partie du territoire),
 - ✓ Aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
 - ✓ Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

II.10 : Emploi :

- Gestion d'un Espace Emploi et toutes autres actions en faveur de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Actions en partenariat avec les Missions Locales et Pôle Emploi.

II.11 : Ports de plaisance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance.

II.12 : Organisation de la mobilité

- Délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la communauté de communes.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tous syndicats mixtes exerçant des actions compatibles avec les compétences de la Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 – Comptable assignataire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Service de Gestion Comptable des Sables d'Olonne – Centre des Finances Publiques à Les Sables d'Olonne.

ARTICLE 6 - Autres

Tous les autres points relatifs au conseil communautaire, au bureau et concernant le fonctionnement seront appliqués tel que prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral

Fait à La Roche-sur-Yon, le

02 FEV. 2026


Le Préfet

Eric FREYSSELINARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-30-00005

Arrêté N° 2026-DCL-BICB-142 portant
modification des statuts de l'association
syndicale autorisée
des Marais de Luçon

**Arrêté N° 2026-DCL-BICB-142
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée
des Marais de Luçon**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté n° 08 - DRCTAJE/3 – 499 du 24 septembre 2008 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Luçon ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 23 septembre 2025, au cours de laquelle les propriétaires ont voté à l'unanimité la modification du siège social de l'ASA ;

Considérant que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Luçon sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Le siège de l'association syndicale autorisée des marais de Luçon est fixé au 26 Rue du Gaz - 85 400 Luçon. L'article 4 des statuts de l'association syndicale autorisée est modifié.

Article 2 : Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée des Marais de Luçon qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'association syndicale autorisée seront affichés dans les mairies des communes des Magnils Reigniers, Luçon, Chasnaix, Saint-Denis-du-Payré, dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R. 421-2 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JAN. 2026**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Eric LAFFARGUE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**ASA MARAIS DE LUCON
85400 LUCON**

asa.maraisdelucon@gmail.com

Association Syndicale Autorisée des Marais de Luçon

STATUTS

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre défini par le plan parcellaire annexé aux présents statuts, sur le territoire des communes de Luçon, les Magnils-Reigniers, Chasnais et Saint-Denis-du-Payré, dans le département de la Vendée.

Article 2 - Dispositions Générales

L'association est soumise à toutes les réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004- 632 du 1er Juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui -ci existe.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre associatif

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. La liste des immeubles du périmètre est annexée aux présents Statuts.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 4 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé *26 rue du Gaz 85400 LUÇON.*

Elle prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE DES MARAIS DE LUCON »

Article 5 - Objet et mission de l'association

L'association a pour objet l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau situés dans le périmètre d'action de l'association.

A ce titre, elle exerce les missions liées à l'exécution et l'entretien des ouvrages neufs, l'entretien des ouvrages existants et tous travaux d'amélioration qui pourraient être jugés utiles à la gestion des niveaux d'eau dans l'intérêt général du périmètre de l'association.

Il s'agit d'obtenir par la gestion des ouvrages hydrauliques des niveaux d'eau optimum en fonction :

- Des enjeux de protections des biens et des personnes,
- des saisons,
- des caractéristiques altimétriques des territoires concernés,
- des conditions climatiques,
- des usages et de l'exploitation des terrains situés au sein d'une même unité hydraulique, et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

Article 7 - Représentation de la propriété dans les assemblées des propriétaires

Tout propriétaire de plus de 3 hectares fait partie de l'assemblée des propriétaires dans laquelle il dispose d'une voix.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour l'atteindre et ainsi

se faire représenter à l'assemblée par l'un d'entre eux.

De plus, un mandataire ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 8 - Date de la réunion annuelle de l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires se réunit en assemblée ordinaire une fois par an.

Article 9 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être ramené à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée se tiendra dans les 15 jours qui suivent.

Dans le cas où la seconde réunion serait organisée le même jour que la première, la date et l'heure de cette seconde réunion est mentionnée sur une convocation qui doit être envoyée simultanément à la convocation initiale.

Dans le cas contraire, les convocations seront adressées au moins huit jours avant cette réunion, selon les mêmes modalités que pour la réunion initiale.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des présents et représentés.

Article 10 - Questions réservées à L'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel relatif à l'activité et à la situation financière de l'association,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'association.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 11 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 12 - Élection des Syndics

Le nombre de membres du syndicat à élire par l'Assemblée des propriétaires est fixé à douze titulaires et deux suppléants.

Les membres du syndicat sont répartis en deux collèges et avec les représentations suivantes entre communes :

Collège des propriétaires de biens communaux :

- Pour la commune de Luçon : un titulaire et un suppléant.
- Pour la commune des Magnils : un titulaire
- Pour la commune de Chasnais : un titulaire

Collège des autres propriétaires :

- Pour les terrains compris dans la commune de Luçon : quatre titulaires et un suppléant.
- Sur la commune des Magnils : trois titulaires
- Sur les communes de Chasnais et St Denis-du-Payré : deux titulaires.

L'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires pour chaque catégorie précisée ci-dessus se fait par un vote à scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Article 13 - Durée et renouvellement de leurs fonctions

La durée de la fonction des membres du syndicat et des suppléants est de neuf années, ils seront rééligibles.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et des suppléants s'opère comme suit :

Les titulaires seront renouvelés par tiers tous les trois ans, les suppléants étant renouvelés à chaque élection.

Le Président et le Vice Président sont élus suite à chaque élection des membres du syndicat, ils sont rééligibles.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par le suppléant du collège correspondant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 14 - Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de délibérer sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dont le montant est inférieur au seuil fixé par l'assemblée des propriétaires.
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de créer des régies de recettes et d'avancer dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- éventuellement de délibérer sur la proposition de modification du périmètre associatif dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 22 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article - 15 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes prévue à l'article 24 du décret du 3 mai 2006.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Le mandat ne vaut que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article - 16 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Le syndicat tient le rôle de commission d'appel d'offre à caractère permanent et délibère selon les modalités décrites à l'article précédent.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres, parmi lesquels figurent au minimum le président et deux membres du syndicat. Les délibérations de cette commission respectent les modalités de délibération du syndicat prévues à l'article précédent.

Article - 17 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 7 juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Article - 18 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions et participations de diverses origines,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'association,
- Les dons et legs,
- Les produits de cession d'élément d'actif,
- Les amortissements et provisions,
- Le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- Et tout autres produits afférents à l'exercice des missions de l'association

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les modalités prévues par l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.

Article 20 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes de passage pour les membres du syndicat, les surveillants des travaux ainsi que les ouvriers et engins chargés du curage
- des servitudes de dépôt des vases provenant des curages
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 - Modifications statutaires de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

A Luçon, le 16 janvier 2026.

Certifié conforme par le Président,
Patrice CHEVALIER.

ASA DES MARAIS DE LUCON
26 RUE DU GAZ
85400 LUCON



Annexes :

- Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA
- Plan du périmètre de l'ASA
- Liste des propriétés foncières et ouvrages hydrauliques de l'ASA

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Fait à La Roche-sur-Yon
le 30 JAN. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Eric LAFFARGUE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-02-06-00001

Arrêté n°2026-DCL-BICB-133 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Fontenay-Vendée

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-133
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Fontenay-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-648 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-666 du 13 novembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Auchay-sur-Vendée	En date du	09/12/2025
Bourneau	En date du	30/10/2025
Doix-lès-Fontaines	En date du	17/11/2025
Fontenay-le-Comte	En date du	17/11/2025
Foussais-Payré	En date du	04/11/2025
Le Langon	En date du	13/11/2025
L'Hermenault	En date du	15/10/2025

Longèves	En date du	12/11/2025
Marsais-Sainte-Radegonde	En date du	18/11/2025
Mervent	En date du	17/10/2025
Montreuil	En date du	03/11/2025
Mouzeuil-Saint-Martin	En date du	06/11/2025
L'Orbrie	En date du	09/12/2025
Petosse	En date du	04/12/2025
Pissotte	En date du	20/11/2025
Pouillé	En date du	07/11/2025
Saint-Cyr-des-Gâts	En date du	21/10/2025
Saint-Laurent-de-la-Salle	En date du	13/01/2026
Saint-Martin-de-Fraigneau	En date du	04/11/2025
Saint-Martin-des-Fontaines	En date du	03/11/2025
Saint-Michel-le-Cloucq	En date du	18/11/2025
Saint-Valérien	En date du	22/10/2025
Sérigné	En date du	18/11/2025
Les Velluire-sur-Vendée	En date du	18/11/2025
Vouvant	En date du	22/01/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de « transport à la demande » sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 5.3.9 des statuts modifié).

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 FEV. 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

01/01/2026

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral



Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 FEV. 2026

Le Préfet

Eric FREYSSE LINARD

STATUTS

de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PAYS DE FONTENAY-VENDEE

SOMMAIRE

1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
3 - SIÈGE	3
4 - DURÉE	3
5 - OBJET ET COMPÉTENCES	4
5.1 GROUPES DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	4
5.2 GROUPE DE COMPÉTENCES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	4
5.3 GROUPES DE COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES	5
5.3.1 En matière d'actions touristiques	5
5.3.2 En matière d'enfance jeunesse	5
5.3.3 En matière culturelle et sportive.....	5
5.3.4 En matière de prévention.....	5
5.3.5 En matière d'insertion	6
5.3.6 En matière de communications électroniques.....	6
5.3.7 Gestion des ressources aquatiques.....	6
5.3.8 Réseaux publics de chaleur	6
5.3.9. Mobilité.....	7
5.3.10. Crématorium	7
5.3.11. Divers.....	7
6 - ADHÉSION	7
7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION	7
7.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES	7
7.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS	7
8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME	8
9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES	8
10 - RESSOURCES	8
11 - TRÉSORIER	8

1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les communes suivantes :

- Auchay-sur-Vendée
- Bourneau,
- Doix-lès-Fontaines,
- Fontenay-le-Comte,
- Foussais-Payré,
- Le Langon,
- L'Herminault,
- Les Velluire-sur-Vendée,
- Longèves,
- L'Orbrie,
- Marsais-Sainte-Radegonde,
- Mervent,
- Montreuil,
- Mouzeuil-Saint-Martin,
- Petosse,
- Pissotte,
- Pouillé,
- Saint-Cyr-des-Gâts,
- Saint-Laurent-de-la-Salle,
- Saint-Martin-des-Fontaines,
- Saint-Martin-de-Fraigneau,
- Saint-Michel-le-Cloucq,
- Saint-Valérien,
- Sérigné,
- Vouvant.

2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes prend le nom de :

Communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée »

3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au :

16, rue de l'Innovation –BP 20359 - 85 200 Fontenay-le-Comte

4 - DURÉE

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

5 - OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- 7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

5.2 GROUPE DE COMPETENCES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 2 bis° Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 3° Création, aménagement, et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Page: 4

5.3 GROUPES DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

5.3.1 En matière d'actions touristiques

- la création, le balisage, l'entretien, la communication des sentiers de randonnées limités aux boucles pédestres, équestres et de vélo répondant aux critères suivants :
- Tendre vers moins de 40 % de goudron agglomération comprise, afin que l'itinéraire soit reconnu comme étant de qualité par la FFRP (label Promenade et Randonnée – PR) et inscriptible au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) géré par le Conseil Départemental. Si un itinéraire présente un intérêt particulier (complémentarité de l'offre existante, retombées sur l'économie locale : bar, supérette, boulangerie...) sans respecter ce critère, il pourra tout de même être reconnu.
- Etre une boucle ou une liaison permettant de rejoindre un itinéraire existant.
- Présenter un intérêt patrimonial et paysager.
- Etre complémentaire de l'offre existante, en termes de distance et de localisation.
- Privilégier les passages sur voies publiques. Lors de passages sur voies privées, les conventions de droit de passage doivent être à jour.
- Ceux dont les communes ont émis un avis favorable pour transfert.

5.3.2 En matière d'enfance jeunesse

- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de maisons de l'enfance intégrant les services de centre multi-accueil, relais assistantes maternelles, accueil de loisirs.
- La gestion et l'organisation d'accueils de loisirs extrascolaires et des mercredis en période scolaire au sein de ces mêmes accueils de loisirs :
 - Espace Elan à L'Hermenault,
 - Les Ecureuils à Pissotte,
 - Graine de soleil et l'Espace junior à Fontenay-le-Comte,
 - Les Coquelicots à Mouzeuil-Saint-Martin,
 - Les P'tits Loups à Doix-lès-Fontaines,
 - L'Arc en ciel à Saint-Martin-de-Fraigneau,
 - Le 1000 Pattes à Foussais-Payré,
- La gestion et l'organisation de séjours de vacances et de séjours courts.
- La gestion et l'organisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents La Capucine dans le local mis à disposition par la ville de Fontenay-le-Comte au sein de la Maison de l'Enfance et en dehors de cet espace sur les communes du territoire du Pays de Fontenay-Vendée.

5.3.3 En matière culturelle et sportive

- La promotion du territoire communautaire par le soutien à l'organisation de manifestations sociétales notamment en matière culturelles et sportives à l'échelle de la communauté.
- Coordination du réseau de lecture publique.

5.3.4 En matière de prévention

- Les actions de prévention en matière d'éducation routière.
- Les actions en matière d'éducation à la natation dans le 1er degré et pour l'ensemble des jeunes handicapés.
- La contribution au SDIS par le versement du contingent incendie.
- Les études et actions dans le domaine de la santé et de la prévention.

5.3.5 En matière d'insertion

- La construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments favorisant l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.
- Les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

5.3.6 En matière de communications électroniques

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 en précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts communaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de la réalisation de ces points de raccordements mutualisés.
- le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communication électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

5.3.7 Gestion des ressources aquatiques

- La création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais.
- L'entretien et la restauration des cours d'eau principaux alimentant le marais.
- La création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation.
- La gestion, l'aménagement et l'entretien des ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime.
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques.
- La maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau concernant le bassin versant du Lay, d'ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3.8 Réseaux publics de chaleur

Création, gestion et exploitation des nouveaux réseaux publics de chaleur sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

5.3.9. Mobilité

La Communauté se dote de la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence Transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes.

5.3.10. Crématorium

Construction, gestion et exploitation d'un crématorium.

5.3.11. Divers

Le Conseil Communautaire est compétent pour le compte de ses communes membres pour, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

6 - ADHÉSION

La Communauté est compétente pour adhérer, par simple délibération à un syndicat mixte, à un groupement d'intérêt public de développement local ou toute autre organisation publiques ou privée œuvrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

7.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation ou de délégation dans les conditions fixées par le CGCT.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux règles des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres, sont autorisées dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par et avec des personnes publiques tierces. Elle peut

Page: 7

également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La Communauté est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance des dites autorisations.

9 - POLITIQUES CONTRACTUELLES

La Communauté est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département pour les compétences qu'elle détient.

10 - RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de communes sont celles prévues par les textes en vigueur.

11 - TRÉSORIER

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Fontenay-le-Comte.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-02-02-00012

Arrêté n°2026-DCL-BICB-143 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-143
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRCTAJ/3-647 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-869 du 16 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts ;

Vu la délibération n° 2025/397 du conseil communautaire en date du 06 novembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Bazoges-en-Paillers	en date du	17/12/2025
Les Brouzils	en date du	15/12/2025
Chauché	en date du	24/11/2025
Chavagnes-en-Paillers	en date du	08/12/2025
La Copechagnière	en date du	18/11/2025
Essarts-en-Bocage	en date du	15/12/2025
La Merlatière	en date du	17/12/2025
L'Oie	en date du	26/11/2025
La Rabatelière	en date du	15/12/2025
Saint-André-Goule-d'Oie	en date du	01/12/2025
Sainte-Florence	en date du	01/12/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification de la rédaction de la compétence en matière de petite enfance, parentalité et jeunesse, par le transfert des compétences en matière de recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, de planification de l'offre d'accueil du jeune enfant, de parentalité et de gestion de la crèche « Golly Rêve » d'Essarts-en-Bocage (article 4.2.9 des statuts modifié).

Article 2 : Est autorisée la mise à jour de la compétence en matière de tourisme (article 4.2.16 des statuts modifié).

Article 3 : Est autorisée la mise à jour de la compétence en matière de politique contractuelle et tourisme (article 4.2.17 des statuts modifié).

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **02 FEV. 2026**

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT - LES ESSARTS

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est née de la fusion de la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent et de la Communauté de communes du Pays des Essarts.

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle est compétente dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des spécificités locales et du renforcement de son attractivité économique, la Communauté de communes doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants. Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du CGCT et aux arrêtés préfectoraux n°2016-DRCTAJ/3-647 du 16 décembre 2016, n° 2023-DCL-BCL-1434 du 19 octobre 2023 et n° 2023-DCL-BCL-1435 du 19 octobre 2023, la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est composée des communes de BAZOGES-EN-PAILLERS, LES BROUZILS, CHAUCHE, CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA COPECHAGNIERE, ESSARTS-EN-BOCAGE, LA MERLATIERE, L'OIE, LA RABATELIERE, SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, SAINTE-FLORENCE, SAINT-FULGENT.

ARTICLE 2. DUREE

La Communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 rue Jules verne, 85250 SAINT-FULGENT

ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

4.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations à compter du 1^{er} janvier 2018

4.1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4.1.6. Plan Climat Air Energie Territorial

4.1.7. Assainissement

4.1.8. Eau

4.2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

4.2.6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

4.2.7. Organisation, soutien financier à des actions ou évènements culturels et sportifs ou d'échanges :

- Manifestations ou actions ou club/association qui répondent à trois des six critères suivants :

- ° Une manifestation ou une action ou un club/association concernant au moins 40 % des communes ;
- ° Une manifestation ou une action ou un club/association de niveau national ou international ;
- ° Une manifestation ou une action ou association assurant la valorisation du patrimoine culturel local ;
- ° Un cofinancement départemental ou régional ;
- ° Un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- ° Un club sportif dont l'activité est unique sur le territoire ;

4.2.8 Services scolaires et périscolaires

- Gestion des services de transports scolaires desservant les collèges situés sur le territoire, en qualité d'organisateur de second rang,
- Organisation des transports scolaires entre les équipements communautaires et les écoles publiques et privées implantées sur la Communauté de communes,
- Organisation et financement d'interventions scolaires en matière d'éveil et d'enseignement initial à la musique et à la danse, dans les écoles maternelles et primaires,
- Organisation et gestion d'une piste d'éducation routière à destination des écoles.

4.2.9 Petite enfance, parentalité et jeunesse

- Etude sur les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse,
- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire, étude et planification de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- Participation, soutien financier à des actions en faveur de la petite enfance, de la parentalité et de la jeunesse qui concernent au moins 40 % des communes,
- Création, gestion, aménagement d'un relais petite enfance,
- Etude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans)
- Etude, création et gestion de services en faveur de la parentalité

4.2.10 Création, gestion, aménagement de structures d'hébergement et de transit des chiens et chats errants.

4.2.11 Service de secours et d'incendie

- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours.

4.2.12 Santé

- Construction, aménagement, gestion de bâtiments destinés à accueillir des professionnels de santé regroupés en maison de santé sur les communes de St-Fulgent, Chavagnes-en-Pailers, les Brouzils et Chauché.

4.2.13 Etude, création, aménagement de l'EHPAD multi site « Au fil des Maines » implanté à Chavagnes-en-Pailers et à Saint-Fulgent

4.2.14 Réseau de bibliothèques.

- Actions en faveur de l'animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques, la promotion de la lecture, l'acquisition et la gestion d'ouvrages communautaires.

4.2.15 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;
- Réalisation, exploitation et maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.2.16 Tourisme

- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - o Le refuge de Grasla,
 - o L'aire de camping-car,
 - o L'Espace Gaston Chaissac,
 - o Le camping Le Petit Bocage.
- La création d'un équipement touristique qui répond à trois des quatre critères suivants :
 - o Il renforce l'attractivité touristique du territoire communautaire,
 - o Il est un équipement structurant à l'échelle du territoire communautaire,
 - o L'équipement est inexistant sur le territoire communautaire,
 - o L'équipement améliore la qualité de l'accueil touristique.
- Etude, création, aménagement, promotion et entretien des Circuits de randonnées dont la liste est précisée en annexe 1 des présents statuts

4.2.17 Politique contractuelle et tourisme

- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels du Syndicat avec le département, la région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme.
- Mise en œuvre, gestion du pôle touristique Vendée Bocage chargé :
 - o D'élaborer un projet de développement touristique de Vendée Bocage en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.

- De créer les outils nécessaires à la promotion touristique de Vendée Bocage qui sera assurée par l'Office de tourisme.
- De contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme de Vendée Bocage.
- De détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement de Vendée Bocage.
- De réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique de Vendée Bocage.
- De gérer un observatoire de l'économie touristique de Vendée Bocage.

4.2.18 Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi et de la formation

- Actions en faveur de la formation, de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi

ARTICLE 5. ADHESION A DIVERS ORGANISMES

En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte et à divers organismes sur simple décision du conseil communautaire.

ARTICLE 6. TRESORIER

Le Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est le comptable public de Montaigu-Rocheservière.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral

Fait à La Roche-sur-Yon, le

02 FEV. 2026

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD

03-14-1000

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-02-03-00012

Arrêté n° 2026-DCPATE-47 autorisant la
pénétration dans les propriétés privées ou
publiques pour procéder à des travaux de
remaniement partiel du cadastre sur le territoire
de la commune du Girouard

Arrêté N°2026-DCPATE- 47

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre
sur le territoire de la commune du Girouard

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande du 21 janvier 2026 présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune du Girouard, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

Arrête

Article 1 :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune du Girouard se dérouleront sur le territoire de cette même commune pour une durée de 2 ans à compter du 15 février 2026.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune susvisée durant la période fixée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux ainsi que, pour information, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : Les Achards, Grosbreuil, Nieul-le-Dolent et Sainte-Flaive-des-Loups.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 5 :

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 :

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées aux articles 1 et 4 et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

2/2

Éric LAFFARGUE

**PLAN D'ENSEMBLE
COMMUNE DU GIROUARD**

zone concernée par le remaniement et communes limitrophes

SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

LES
ACHARDS

NIEUL-LE-DOLENT

GROSBREUIL

**Vu pour être annexé à
mon arrêté du 03 FEV. 2026
La Roche sur Yon, le 03 FEV. 2026**

Le Préfet,

Eric Laffargue
**le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée**

Éric LAFFARGUE

FICHE D'INFORMATION

Commune (s) composant le chantier	Population	Année de rénovation	SPF compétent	Remaniement (1)	AFAFE (1)	Convention (2)	PLU
LE GIROUARD	1156	1958	SPF DE LA VENDEE	0%	4%	X	X

Description du chantier : situation, accidentation générale du territoire, nature des limites parcellaires, justification des travaux et du mode de remaniement proposé

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **03 FEV. 2026**
La Roche sur Yon, le **03 FEV. 2026**
Le Préfet,

[Signature]
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfec
de la Vendée

STATISTIQUES GENERALES DE LA ZONE A REMANIER

Éric LAFFARGUE

- SUPERFICIE A TRAITER (DP compris)	41	Hectares
- NOMBRE TOTAL DE PARCELLES	421	Parcelles
- NOMBRE DE PARCELLES NOUVELLES DEPUIS LA RÉNOVATION	1300	Parcelles nouvelles
- NOMBRE DE BÂTIMENTS	510	Bâtiments
- PRIX MOYEN(6) DES TERRAINS A BÂTIR		
Mettre une croix dans la case opportune	Prix < X €/m ²	<input type="checkbox"/> Prix faible
	X €/m ² <= Prix < Y €/m ²	<input type="checkbox"/> Prix moyen
	Y €/m ² <= Prix	X <input type="checkbox"/> Prix élevé
- Variation de la population depuis 1990 (source Insee en %)	42%	

Echelles du plan actuel	1/500	1/1000	1/1250	1/2000	1/2500	1/4000	1/5000
Nombres d'hectares à remanier		5				30	

Mettre une croix dans les cases opportunes

APPRECIATIONS SUR LA PRECISION DU PLAN				Total
Difficultés rencontrées	par l'inspecteur lors de la vérification des D.A.	par le géomètre lors de la confection des croquis	par le dessinateur ou le géomètre lors du report dans PCI	
Rarement (moins de 1 fois sur 3) (coefficient =0)				0
Fréquemment (2 fois sur trois) Coefficient=0.4	X	X	X	1,2
Systematiquement (plus de 2 fois sur 3) (coefficient 0.7)				0
La commune est-elle connue pour la présence de nombreuses erreurs de rénovation non résolues ? (coefficient = 0.2) (si oui mettre une croix)			X	0,2
Correctif de précision				1,4

Tableau de prospection du chantier de: LE_GIROUARD

Département: 85-VENDEE

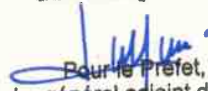
Commune: 099-LE GIROUARD

Indice du chantier: 01

Le 05/01/2026 à 16:2

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décalées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
AC	231	39	147	146	209	71	280	136	223	21	24	535	0B 0C AB
AD	190	26	135	121	174	56	230	122	196	15	17	437	0A 0B AB
Chantier	421	65	282	267	383	127	510	258	419	36	41	972	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 03 FEV. 2026
La Roche sur Yon, le 03 FEV. 2026
Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

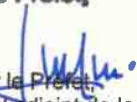
Variation de population

1990	814
Année en cours	1156
Variation	42%

**Nombre de DA depuis la
rénovation**

577

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **03 FEV. 2026**
La Roche sur Yon, le **03 FEV. 2026**
Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

NOTICE EXPLICATIVE

A – Calcul de COEF n°1

COEFn°1 se calcule à partir de l'échelle moyenne pondérée du plan (EMP) et de la table de correspondance ci-dessous.

EMP		COEF n°1
EMP<1500	0	1
1500<=EMP<2000	1500	2
2000<=EMP<2500	2000	3
2500<=EMP	2500	4

B – Calcul de COEF n°2

COEFn°2 se calcule à partir du coefficient de densité foncière (CDF) et de la table de correspondance ci-dessous.

CDF		COEF n°2
0<CDF<4	0	1
4<=CDF<8	4	2
8<=CDF<12	8	3
12<=CDF<16	12	4
16<=CDF	16	5

C – Calcul de COEF n°3

COEFn°3 se calcule à partir du coefficient de valeur technique du plan (CVTP) et de la table de correspondance ci-dessous.

CVTP		COEF n°3
0<=CVTP<1	0	1
1<=CVTP<1,5	1	2
1,5<=CVTP<2	1,5	3
2<=CVTP<2,5	2	4
2,5<=CVTP<3	2,5	5
3<=CVTP	3	6

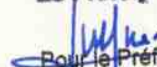
C – Calcul de COEF n°4

COEFn°4 se calcule à partir du correctif économique (CE) et de la table de correspondance ci-dessous.

CE		COEF n°4
0<=CE<0,2	0	1
0,2<=CE<0,4	0,2	2
0,4<=CE<0,5	0,4	3
0,5<=CE<0,6	0,5	4
0,6<=CE	0,6	5

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 03 FEV. 2026
La Roche sur Yon, le 03 FEV. 2026

Le Préfet,



Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

FICHE DE CALCUL

Eric LAFFARGUE

A – L'adéquation de l'échelle et la lisibilité du plan

1 – Calcul de l'échelle moyenne pondérée du plan actuel

$$\frac{(500 \times S1) + (1000 \times S2) + \dots + (5000 \times S7)}{S1 + S2 + \dots + S7} = 2286 \quad \text{COEF n°1} = 3$$

2 – Coefficient de densité foncière

$$\frac{\text{Nombre de parcelles} + \text{Nombre de batiments}}{\text{Nombre d'hectares}} = 23 \quad \text{COEF n°2} = 5$$

B – La valeur technique du plan

1 - Correctif d'accroissement

$$\frac{\text{Nombre de parcelles nouvelles depuis le renouveau}}{\text{Nombre total de parcelles}} = 3,09 \quad (1)$$

2 - Correctif (1) de précision

$$= 1,4 \quad (2)$$

3 - Coefficient de Valeur Technique du Plan

$$(1) + (2) = 4,49 \quad \text{COEF n°3} = 6$$

C – Les critères indépendants de la qualité du plan

1 - Le coefficient " valeur économique " :

$$0,3 \quad (3)$$

2 - Existence d'une convention de numérisation :
(0.20 ou 0.0)

$$0,2 \quad (4)$$

3 - Existence d'un PLU (ou d'un projet) :
(0.10 ou 0.0)

$$0,1 \quad (5)$$

4 - Variation de la population :
(>10%=0.1 ou >20%=0.2)

$$0,2 \quad (6)$$

5 - Correctif économique

$$(3) + (4) + (5) + (6) = 0,8 \quad \text{COEF n°4} = 5$$

TOTAL DES POINTS (COEF n°1+COEF n°2+COEF n°3+COEF n°4) =

19

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-02-03-00004

Arrêté portant délégation signature relatif au
dispositif d'anonymisation

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté portant délégation de signature relative aux autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 286 B,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;
Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain DANELUTTI**, administrateur de l'État, ainsi qu'à **Madame Isabelle CARPENTIER** et **Messieurs Thierry DIGOIN** et **Bruno LORFEUVRE**, administrateurs des finances publiques adjoints, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée. Il abroge l'arrêté du 4 novembre 2024 publié au RAA 2024-194 (Pages 31 – 32).

À La Roche-sur-Yon, le 03/02/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques,


Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-02-03-00003

Arrêté portant désignation du conciliateur fiscal
et de ses adjoints DDFIP85

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté portant désignation du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE

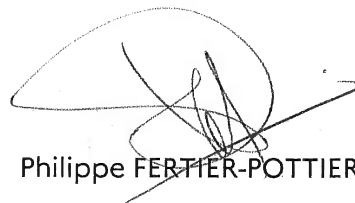
Article 1 – Monsieur Sylvain DANELUTTI est désigné conciliateur fiscal départemental du département de la Vendée.

Article 2 – Madame Isabelle CAPENTIER ainsi que Messieurs Thierry DIGOIN et Bruno LORFEUVRE sont désignés conciliateurs fiscaux départementaux adjoints du département de la Vendée.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Vendée. Il abroge l'arrêté du 5 novembre 2024 publié au RAA 2024-194 (pages 57 et 58).

À La Roche-sur-Yon, le 03/02/26

Le Directeur départemental des Finances publiques,


Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-22-00006

Arrêté n° 26-DDTM85-37 réglementant l'usage
des pièges de catégorie 2 dans le département
de la Vendée

**Arrêté N° 26-DDTM85-37
réglementant l'usage des pièges de catégorie 2
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 à L411-3, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13,
Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, et catégorisant les pièges,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mai 2024,
Considérant le plan national d'actions 2019-2028 en faveur de la loutre d'Europe,
Considérant que la présence de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur la totalité du territoire du département de la Vendée excepté sur l'île d'Yeu,
Considérant que des indices de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les bassins versants de la Sèvre-Nantaise et de la Boulogne,
Considérant que la Loutre (*Lutra lutra*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*) sont des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français et qu'il importe de préserver leur population de toute capture accidentelle dans un piège mortel,
Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble des communes du département de la Vendée excepté sur l'île d'Yeu.

La présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les communes du département de la Vendée listées ci-dessous.

LES EPESSÉS, LES HERBIERS, LES LANDES-GENUSSON, MALLIÈVRE, MENOMBLET, MESNARD-LA-BAROTIÈRE, MONTAIGU-VENDÉE, MONTOURNAIS, MONTRÉVERD, MORTAGNE-SUR-SÈVRE, MOUCHAMPS, POUZAUGES, SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, SAINT-FULGENT, SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE, SAINT-MALÔ-DU-BOIS, SAINT-MARS-LA-RÉORTHE, SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, SAINT-MESMIN, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, SÈVREMONT, TERVAL, TIFFAUGES, TREIZE-SEPTIERS, TREIZE-VENTS, VENDRENNES

Article 2 : Sur l'ensemble des communes du département de la Vendée, exceptée l'île d'Yeu, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2027.

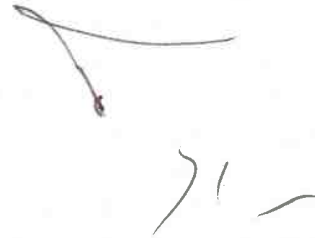
Article 4: Les Loutres d'Europe et Castors d'Europe accidentellement capturés dans les pièges des autres catégories autorisées, devront être immédiatement relâchés et leur capture devra être indiquée sur le bilan de piégeage conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

Article 5 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2026**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'F' and 'L' characters, representing Eric Freysselinard.

Éric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-22-00005

Arrêté n° 26-DDTM85-38 abrogeant l'arrêté
07/DDAF/263 relatif à la lutte collective
obligatoire contre le ragondin et le rat musqué
en Vendée

**Arrêté N° 26-DDTM85-38
abrogeant l'arrêté 07/DDAF/263 relatif à la lutte collective obligatoire contre le
ragondin et le rat musqué en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ,

Vu l'arrêté départemental 07/DDAF/263 du 16 juillet 2007 relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué en Vendée,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020, portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime (NOR : AGRG2009874A) qui retire les ragondins et rats musqués de l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) citée par l'arrêté 07/DDAF/263 n'existe plus et que les dispositions du Code rural prévoyant sa création sont abrogées (articles L.252-3 et L.252-4),

Arrête

Article 1 : L'arrêté départemental 07/DDAF/263 du 16 juillet 2007 relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué en Vendée est abrogé.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2026**

Le préfet,



Éric FREYSSELINARD

Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2026-02-04-00003

Arrêté du 4 février 2026 portant délégation de
signature à Madame Céline LEGUILLON en
qualité de Directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation de la
Vendée



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'administration pénitentiaire

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)**

Arrêté du 04 février 2026 portant délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la VENDEE

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 02 février 2026 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2025 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Céline LEGUILLON à compter du 1^{er} septembre 2025 en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2024 portant mutation de Monsieur Marc LEMEE-LEBEAU à compter du 1^{er} septembre 2024 en qualité d'adjoint à la Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 février 2021 portant mutation de Madame Nina FIGLIUZZI à compter du 22 mars 2021 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mars 2023 portant intégration dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de Madame Manon PERCIER SOLER à compter du 1^{er} avril 2023 et affectation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest, donne délégation de signature à Madame Céline LEGUILLON, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional.

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Céline LEGUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LEMEE-LEBEAU, adjoint à la Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, délégation de signature est donnée à Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée et délégation de signature est donnée à Madame Manon PERCIER SOLER, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 04 février 2026,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Pascal VION

Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2026-02-04-00004

Arrêté du 4 février 2026 portant délégation de
signature à Monsieur Franck AUPIAIS en qualité
de chef d'établissement de la maison d'arrêt de
LA ROCHE SUR YON



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)**

**Arrêté du 04 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 02 février 2026 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2022 portant mutation de Monsieur Franck AUPIAIS à compter du 1er juillet 2022 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche sur Yon ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 février 2025 portant mutation de Monsieur Massala PANGUI à compter du 1er mars 2025 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 faisant l'objet d'un reclassement de Monsieur Laurent LEFEBVRE à compter du 1 janvier 2021 en qualité de chef de détention de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest, donne délégation de signature à Monsieur Franck AUPIAIS, chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au directeur interrégional.

Article 2

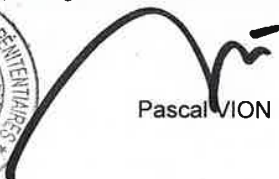
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck AUPIAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon et à Monsieur Laurent LEFEBVRE, Chef de détention de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon.


Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée.

Fait à Rennes, le 04 février 2026,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)


Pascal VION



Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2026-02-04-00005

Arrêté du 4 février 2026 portant délégation de
signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en
qualité de chef d'établissement de la maison
d'arrêt de FONTENAY LE COMTE



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-UEST
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)**

**Arrêté du 04 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 02 février 2026 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 18 mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Jérôme TRICOT à compter du 1er octobre 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Georges LAVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme TRICOT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 04 février 2026,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Pascal VION

Direction régionale des finances publiques des
Pays de la Loire

85-2026-01-15-00008

Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Claude GIRAULT, administrateur de
l'Etat, directeur régional des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Claude GIRAULT ,
administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 mai 2024 portant nomination de M Claude GIRAULT, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté n°2026-DCL/BCI-22 du 5 janvier 2026 du Préfet de la Vendée donnant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vendée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M Anthony MANCEAU	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
M Sylvain RICCI	Inspecteur des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques
Mme Pauline ROUSTEAU	Contractuelle des Finances Publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée

ARTICLE 3 : L'arrêté du 7 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Claude Girault en matière de successions pour le département de la Vendée est abrogé. La présente subdélégation de signature se substitue à toute subdélégation précédemment accordée dans ce cadre.

ARTICLE 4 : L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

À Nantes, le 15 janvier 2026

Pour le préfet de la Vendée, et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Claude Girault
Administrateur de l'État

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-02-06-00002

Arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-002 déclarant
d'intérêt général les travaux de prise des
candidatures effectués par les personnes
recrutées pour le renouvellement des conseillers
municipaux et communautaires

Arrêté préfectoral n°26-SGCD-RH-002
déclarant d'intérêt général les travaux de prise des candidatures effectués par les
personnes recrutées pour le renouvellement des conseillers municipaux et
communautaires.

*Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code électoral et notamment son article R 127-2 et R 128 ;

VU le code du travail et notamment son article L 5425-9 ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs les 15 et 22 mars 2026

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du Préfet de la Vendée – Monsieur FREYSSELINARD Eric ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées tâches d'intérêt général les travaux de prise des candidatures effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

Article 2 : Les opérations de prise de candidature se dérouleront selon le calendrier suivant :

- Du 9 au 27 février 2026 inclus

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le / 6 FEV. 2026

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY